

**DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES**

**VILLE DE CERET**

**ARRETE n° 537/2023**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**Voie communale n°13 dite de Riu Cerda, las Burgueres, chemin rural du Mas Gource, chemin rural n°2 dit de Falguerolle, route de Palol à la Selva, voie communale n°2 de palol à la Selva, voie communale n°16, chemin René**

**Delseny, route de la forêt**

**Du 03 juillet au 31 aout 2023**

**A l'occasion de travaux de remplacement d'appuis télécom**

Le Maire de la Commune de CERET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le Code de la Route et notamment l'articles L.411-1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Vu l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48h sur la commune,

Vu la demande présentée par l'entreprise SEM.PER travaux domiciliée 1 rue des piverts 66700 Argeles sur mer pour des travaux de remplacement d'appuis télécom du 03 juillet au 31 aout 2023 à Céret.

Considérant que cette intervention nécessite pour la sécurité des usagers des restrictions de circulation et stationnement

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du 03 juillet au 31 aout 2023 de 08h00 à 18h00

-Voie communale n°13 dite de Riu Cerda, las Burgueres, chemin rural du Mas Gource, chemin rural n°2 dit de Falguerolle, route de Palol à la Selva, voie communale n°2 de palol à la Selva, voie communale n°16, chemin René Delseny, route de la forêt

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

-le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au droit et à l'avancement du chantier.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route

-La circulation de tous les véhicules sera limité à 50km/ maximum, le dépassement sera interdit.

**ARTICLE 2** : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place, lestée et entretenue par l'entreprise

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus. Cet arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sera affiché par l'entreprise en charge des travaux conformément à la législation en vigueur

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra assurer la sécurité ainsi que le passage des piétons et des services de sécurité et se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie de CERET, Madame La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret et les Agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERET, le vingt juin deux-mille-trois

Pour Le Maire, par délégation



Denis DUNYACH  
Adjoint délégué

Le Maire  
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif  
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification